

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES

Arrêté du 2 5 JAN. 2018

portant imposition à la société LAFARGE CIMENTS pour sa carrière des Feux Vilaine à Saint Pierre la Cour de prescriptions de mesures d'urgence suite à l'incident de tir de mines survenu le 18 janvier 2018

Le Préfet de Mayenne, Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1098 du 3 septembre 2008 autorisant la SA des Ciments LAFARGE à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et d'argile, au lieu dit « Feux Vilaines » à Saint Pierre la Cour, complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2018 établi suite à un incident de tir de mine survenu le jeudi 18 janvier 2018 sur le site de Saint Pierre la Cour ;

CONSIDERANT qu'un incident non maîtrisé s'est produit avec projection de matériaux en dehors des limites de l'établissement ;

CONSIDERANT que des conséquences matérielles importantes se sont produites à l'extérieur du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement et qu'elles ont de surcroît touché une habitation ;

CONSIDERANT que le périmètre d'impact de cet incident est à plus de 460 mètres du tir ;

CONSIDERANT que de nombreuses habitations se trouvent dans ce périmètre ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire en urgence les conditions de poursuite des tirs de mine en vue de protéger les tiers, l'origine de l'incident n'étant pas identifiée et ce type d'accident pouvant donc potentiellement se reproduire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture par interim ;

ARRETE:

Article 1: Rapport d'incident

La Société LAFARGE CIMENTS fournit à l'inspection des installations classées un rapport dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté concernant l'incident de tir survenu sur sa carrière « Les Feux Vilaine » de Saint Pierre la Cour le 18 janvier 2018. Ce rapport respecte les dispositions visées à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, expliquant l'analyse des causes et l'origine de l'incident, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour que cet incident ne se reproduise pas.

Article 2: Mesures conservatoires

Dans l'attente des conclusions sur l'origine de l'incident et de la mise en œuvre effective des actions correctives visant à éviter tout renouvellement de ce type d'incident, la Société LAFARGE CIMENTS suspend les tirs de mines sur la partie de la carrière pouvant amener à des projections sur la rocade ainsi que sur les habitations voisines tant que les conditions de l'article 1 ne sont pas réunies. Les tirs de mines ne sont repris qu'à compter de :

- la définition par l'exploitant des zones d'exploitation de la carrière ne pouvant pas amener à des projections sur la rocade ainsi que sur les habitations voisines et ;
- la transmission de ces zones à l'inspection des installations classées.

Sur le front concerné par l'incident de tir du 18 janvier 2018, aucune opération ne sera effectuée, sauf celles menées dans le cadre de la rédaction du rapport visé à l'article 1.

Article 3 : Salariés

Si la suspension partielle de l'activité des tirs de mines est susceptible d'avoir des incidences sur la charge de travail du personnel, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5: Publication

Article 5.1: Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint Pierre la Cour. L'affichage en mairie de Saint Pierre la Cour devra durer un mois avec procès-verbal d'affichage du maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5.2: Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article5.3: Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne par interim, le maire de Saint Pierre la Cour, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité départementale de la DREAL de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Frédéric VEAUX

tune vertur